Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche DEFR Secrétariat d'Etat à l'économie SECO

Institut fédéral de métrologie METAS

Indication correcte des quantités et des prix

Brochure d'information pour les commerçants 2020



Sommaire

	Page
Objectifs	3
Définitions et abréviations	4
Obligation d'indiquer le prix	6
Obligation d'indiquer la quantité	8
Préemballages (marchandises préemballées)	9
Préemballages munis de la marque de conformité « e »	14
Vente en vrac	16
Cas spéciaux.	18
Responsabilité, compétences et sanctions	20
Bases légales	21
Informations et publications	22
Impressum	23





- Assurer l'indication claire des quantités et des prix
- Permettre la comparaison des quantités et des prix
- Empêcher les indications fallacieuses de quantités et de prix







Définitions et abréviations

Consommateur

Toute personne qui achète une marchandise ou une prestation de service à des fins qui sont sans rapport avec son activité commerciale ou professionnelle.

Prix de détail

Prix à payer effectivement en francs suisses, incluant les taxes publiques, les redevances de droits d'auteur, les contributions anticipées à l'élimination et les suppléments non optionnels de tous genres.

Prix unitaire

Prix par litre, kilogramme, mètre, mètre carré, mètre cube ou par multiple ou sous-multiple décimal de ces unités sur lequel se fonde le prix de détail.

Spécification

Indication claire du produit et de l'unité de vente auxquels la quantité et le prix se rapportent.

Marchandise mesurable

Marchandise dont le prix de détail est calculé en fonction de la quantité vendue.

Vente en vrac

Vente d'une marchandise qui n'est pas offerte dans un préemballage.





Mètre (kg) (6) (2) (0)



Préemballages (marchandises préemballées)

Une quantité de marchandise conditionnée dans un emballage de quelque nature qu'il soit, qui est mesurée et emballée hors de la présence du consommateur, de telle sorte que la quantité de la marchandise contenue ne puisse être modifiée sans qu'il y ait ouverture ou modification décelable de l'emballage.

Quantité nominale

Quantité déclarée sur le préemballage de la marchandise contenue.

Emballage trompeur

Emballage qui, par sa présentation, laisse à penser que le contenu est plus grand qu'il ne l'est réellement.

Boissons spiritueuses

Boissons alcooliques présentant un titre alcoométrique minimal de 15 % volume, qui sont obtenues par distillation de produits fermentés naturels, par macération de substances végétales dans de l'alcool, du distillat ou de l'eaude-vie, suivie ou non d'une distillation, ou par adjonction d'arômes, de sucres, ou d'autres produits à de l'alcool.

TVA

Taxe sur la valeur ajoutée.

CHF, fr., Fr.

Abréviations admises pour le prix à payer en francs suisses.





 $\sqrt{3}$ cm/2

Obligation d'indiquer le prix

Dans le magasin, en vitrine, au stand d'exposition ou de marché, au kiosque, sur internet, etc.

Quel prix doit être indiqué?

Le prix à payer effectivement pour les marchandises offertes au consommateur doit être indiqué en francs suisses (prix de détail).

Il est obligatoire d'indiquer le prix unitaire pour les marchandises mesurables, offertes au consommateur.



Lorsqu'il s'agit de marchandises mesurables préemballées (préemballages), il y a lieu d'indiquer le prix de détail et le prix unitaire (v. les exceptions à la p. 12).





Comment indiquer les prix?

Les prix de détail et les prix unitaires doivent être indiqués par affichage sur la marchandise elle-même ou à proximité immédiate (inscription, impression, étiquette, panneau, etc.).

Lorsque l'affichage sur la marchandise ellemême ne convient pas compte tenu du grand nombre de produits à prix identique ou pour des raisons d'ordre technique, les prix peuvent être indiqués sous une forme simplifiée, à condition que les indications soient faciles à consulter et aisément lisibles (écriteaux sur le rayonnage, affichage de prix courants, présentation de catalogues, etc.). Les prix de détail et les prix unitaires doivent être bien visibles et aisément lisibles. Ils doivent être indiqués en chiffres.

Dans les vitrines, il faut que le prix de détail soit aisément lisible de l'extérieur et que l'on voie clairement à quel produit il se rapporte. Pour les marchandises vendues en vrac, le prix unitaire doit être bien lisible de l'extérieur.

L'indication du prix doit permettre d'identifier à quel produit et à quelle unité de vente (pièce, litre, mètre, etc.) se rapporte le prix de détail.

Exemples d'indications correctes

Marchandises préemballées

Exemples d'indications incorrectes

Yaourt, 480 g Fr. 2.40 / 100 g Fr. 0.50	Yaourt, Fr. 2.40
Confiture, 340 g Fr. 4.90 / 100 g Fr. 1.44	Confiture, 340 g Fr. 4.90
Chocolat, 300 g Fr. 3 / 100 g Fr. 1	Chocolat, 300 g Fr. 3.—
Pain cuit au four à bois, 500 g Fr. 4.50	Pain cuit au four à bois, 350 g Fr. 3.70
Fromage d'alpage, 285 g Fr. 5.70 / 100 g Fr. 2.—	Fromage d'alpage, 285 g Fr. 5.70
Côtelettes de porc, 170 g Fr. 4.40 / 1 kg Fr. 26	Côtelettes de porc, Fr. 4.40
Vente en vrac	Vente en vrac
Vente en vrac Ciboulette, le bouquet Fr. 1.90	Vente en vrac Ciboulette
Ciboulette, le bouquet Fr. 1.90	Ciboulette
Ciboulette, le bouquet Fr. 1.90 Concombre, la pièce Fr. 2.50	Ciboulette Concombre, selon le prix du jour
Ciboulette, le bouquet Fr. 1.90 Concombre, la pièce Fr. 2.50 Fromage d'alpage, 1 kg Fr. 30.—	Ciboulette Concombre, selon le prix du jour Fromage d'alpage 1,8 kg Fr. 54.—

Obligation d'indiquer la quantité

Dans le commerce tel que dans les magasins, les stands de marché, sur internet, les quantités de marchandises doivent être mesurées d'après le poids, le volume, la surface, la longueur ou le nombre de pièces. La quantité nette de marchandise est déterminante.

La quantité doit être déclarée en unités légales selon l'ordonnance sur les unités (p. ex. g, kg, m, ml, cl, l ou L, etc.) ou en nombre de pièces.

La déclaration de la quantité doit être précise. Elle ne doit contenir aucune étendue de quantité ni termes comme « environ ».

La quantité minimale déclarée doit être atteinte dans chaque cas. La déclaration d'une quantité minimale doit être reconnaissable comme telle. **Exception:** L'indication de la quantité n'est pas exigée pour les marchandises suivantes:

- les préemballages dont la quantité nominale est inférieure à 5 g ou 5 ml ou supérieure à 50 kg ou 50 l; restent toutefois soumis à l'ordonnance sur les déclarations de quantité les préemballages d'épices, d'herbes aromatiques et de cannabis d'une quantité nominale inférieure à 5 g ou 5 ml;
- les préemballages de médicaments classés dans les catégories de remise A, B et C (remise sur ordonnance médicale ou sur conseil d'une personne exerçant une profession médicale);
- les marchandises distribuées gratuitement ou qui font partie d'une prestation globale;
- les cartouches d'encre et les toners pour imprimantes;
- les mets servis dans les restaurants, les takeaways ou dans les manifestations publiques, vendus à l'emporter ou qui permettent au client de se servir lui-même (excepté les établissements qui offrent des mets dans un restaurant libre-service en indiquant un prix unitaire).

9

Préemballages (marchandises préemballées)

On trouve deux types de préemballages sur le marché

- Les préemballages de même quantité nominale
- Les préemballages de quantité nominale variable, également appelés préemballages aléatoires





Exigences générales applicables aux préemballages

Déclaration de la quantité selon la nature de la marchandise

La quantité nominale à indiquer est en principe :

- le volume nominal pour les marchandises liquides;
- le poids nominal pour les autres marchandises.

La surface ou la longueur peut être indiquée comme quantité nominale dans la mesure où cela correspond aux usages commerciaux.

Déclaration de la quantité selon le nombre de pièces

Le Département fédéral de justice et police peut spécifier dans une ordonnance (ordonnance du DFJP sur les déclarations de quantité dans la vente en vrac et sur les préemballages) les marchandises dont le nombre de pièces peut être indiqué comme quantité nominale.

Exemples de préemballages déclarés d'après le nombre de pièces :

- certains fruits et légumes pour autant que le préemballage contienne au maximum trois pièces;
- articles sucrés comme chewing-gums, bonbons à mâcher et mousses de confiserie, dont la quantité nominale est inférieure ou égale à 50 g;
- épices dont le nombre de pièces contenu dans un préemballage est important pour le consommateur, comme les gousses de vanille, les bâtons de cannelle et les noix de muscades;
- comprimés d'édulcorants;
- additifs alimentaires telles que les préparations vitaminées ou minéralisées;
- préemballages d'articles servant à la construction comme vis, clous;
- allumettes, etc.



Inscriptions

Les préemballages doivent porter les inscriptions suivantes :

- quantité nominale (p. ex. g, kg, ml, cl, l ou L, etc.);
- désignation spécifique de la marchandise à laquelle se réfère la déclaration de quantité;
- fabricant ou importateur responsable.

Les inscriptions doivent être apposées de manière indélébile, à un endroit bien visible et parfaitement lisible. Elles doivent pouvoir être lues sans qu'il soit nécessaire d'ouvrir ou de déplier l'emballage.

Taille minimale des caractères pour indiquer le poids ou le volume

Quantité nominale			Taille des caractères			
en g				n cl		en mm
jusqu'à	50		jusq	u'à	5	min. 2
> 50 à	200	>	5	à	20	min. 3
> 200 à	1000	>	20	à	100	min. 4
> 1000		>	100			min. 6

Taille minimale des caractères pour indiquer la surface, la longueur ou le nombre de pièces

L'indication de la quantité nominale doit avoir une hauteur minimale de 2 mm.

Exigences métrologiques applicables aux préemballages de même quantité nominale

- La valeur moyenne du contenu des préemballages ne doit pas être inférieure à la quantité nominale.
- La proportion de préemballages présentant un écart en moins supérieur à la valeur définie dans le tableau ci-dessous ne doit pas dépasser 2,5 %.
- Aucun préemballage ne doit présenter un écart en moins supérieur de deux fois à la valeur fixée.

0	Ecart toléré en moins	
Quantité nominale en g ou ml	en % de la quant. nominale	en g ou ml
5 à 50	9	-
50 à 100	-	4,5
100 à 200	4,5	-
200 à 300	-	9
300 à 500	3	-
500 à 1000	-	15
1000 à 10 000	1,5	-
10 000 à 15 000	-	150
15 000 à 50 000	1	-

Tableau des écarts tolérés en moins pour les préemballages de même quantité nominale



Exigences métrologiques applicables aux préemballages de quantité nominale variable

- Le contenu ne doit pas présenter d'écart en moins supérieur à la valeur fixée dans le tableau ci-dessous. Il est interdit de tirer avantage systématiquement des écarts tolérés en moins.
- Les préemballages doivent être mesurés et étiquetés individuellement avec une étiqueteuse poids/prix vérifiée officiellement.

Quantité nominale		ninale	Ecart toléré en moins
		< 500 g	2,0 g
≥ 500 g	à	< 2 kg	5,0 g
≥ 2 kg	à	10 kg	10,0 g

Tableau des écarts tolérés en moins pour les préemballages de quantité nominale variable

Préemballages des marchandises subissant une perte de poids

Les préemballages dont le contenu perd naturellement du poids avec le temps doivent satisfaire aux exigences applicables au contenu:

- lors de leur première mise sur le marché dans un Etat membre de l'Espace économique européen, s'ils sont munis de la marque de conformité européenne « ← ».
- lors de leur première mise sur le marché en Suisse dans les autres cas.
- Autrement dit, le consommateur doit accepter une certaine perte de poids inhérente à la nature des produits (légumes, fruits, etc.).

12

Préemballages: exigences applicables à l'indication des prix

Pour les marchandises préemballées (préemballages), il y a lieu d'indiquer le prix de détail et le prix unitaire. Il en va de même pour les pains présentés à la vente en vrac dont le poids est supérieur à 150 g.

p. ex. confiture: 340 g = Fr. 4.90, Fr. 1.44/100 g; pain aux graines de courge: 280 g = Fr. 4.20, Fr. 1.50/100 g



Exceptions

Il n'est pas obligatoire d'indiquer le prix unitaire :

 Lors de ventes facturées à la pièce ou d'après le nombre de pièces;

 lors de ventes par 1, 2 ou 5 litres, kilogrammes, mètres, mètres carrés ou mètres cubes, ou par leurs multiples ou sous-multiples décimaux;



 pour les boissons spiritueuses dans des récipients de 35 cl et 70 cl:



 pour les préemballages d'un poids net ou après égouttage de 25 g, 125 g, 250 g et 2500 g;



■ pour les emballages combinés¹, les embal-

pour les préemballages dont le prix unitaire par kilogramme ou litre est supérieur à 150 francs lorsqu'il s'agit de denrées alimentaires et à 750 francs lorsqu'il s'agit d'autres marchandises:



 pour les conserves alimentaires se composant d'un mélange de produits solides, à condition que le poids des constituants soit déclaré;



 pour les préemballages dont le prix de détail n'excède pas 2 francs;



et C (remise sur ordonnance médicale ou sur conseil d'une personne exerçant une profession

médicale);

 pour les préemballages de médicaments classés dans les catégories de remise A, B

 pour les cartouches d'encre et les toners pour imprimantes.

dans les établissements publics;

¹Les emballages combinés sont des emballages qui contiennent plusieurs emballages de marchandises différentes pouvant aussi être vendus individuellement. Les différents emballages individuels sont munis d'une déclaration de quantité suffisante pour la vente individuelle. Exemple: un emballage contenant un parfum de 75 ml, un gel douche de 150 ml et un baume après-rasage de 150 ml.

²Les emballages composés sont des emballages qui contiennent plusieurs emballages de marchandises différentes non destinés à être vendus individuellement. Exemple: un emballage de riz indonésien comprenant un sachet de riz, un sachet de légumes séchés et un tube d'extrait de soja.

³ Les emballages-cadeaux sont des emballages dont le contenu ne constitue pas la seule valeur, mais dont le contenant luimême a une valeur marchande particulière. Exemple: 150 g de thé vendu dans une théière.

Préemballages munis de la marque de conformité « 🖰 »

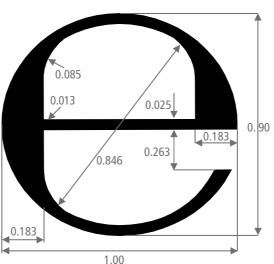
Signification

La marque « \bigcirc » est une marque de conformité de l'UE utilisée pour les préemballages de même quantité nominale dont le poids varie de 5 g à 10 kg ou de 5 ml à 10 L.

En apposant la marque « Θ » sur ses préemballages, le fabricant déclare qu'ils sont conformes aux exigences des directives 76/211/CEE et 2007/45/CE.

La marque « Θ » doit avoir une hauteur minimale de 3 mm.

Représentation graphique de la marque de conformité « \ominus »





Critères relatifs à l'apposition de la marque de conformité « 🖰 »

- S'il est prévu d'exporter le préemballage dans l'UE, il est recommandé d'apposer la marque de conformité « ← », en respectant les règles pertinentes.
- Si le préemballage est destiné uniquement à la vente en Suisse, il n'est pas nécessaire d'apposer la marque de conformité « C ».
- La marque de conformité « ← » peut être apposée uniquement pour déclarer des quantités allant de 5 g à 10 kg (ou de 5 ml à 10 L).
- La marque de conformité « ← » ne peut pas être apposée sur les préemballages de quantité nominale variable (préemballages aléatoires).

A quoi l'entreprise suisse doit-elle veiller si elle veut apposer la marque de conformité « ← » ?

 Les exigences relatives aux quantités fixées par les directives 76/211/CEE et 2007/45/CE doivent être remplies.

Conséquences pour l'industrie, les organes d'exécution et les consommateurs

- Les fabricants suisses dont les préemballages satisfont aux prescriptions de l'UE peuvent y apposer la marque de conformité « ← » et exporter leurs produits, lesquels ne doivent plus être contrôlés systématiquement dans le pays de destination.
- Les préemballages provenant de l'UE munis de la marque de conformité « ← » ne doivent plus être contrôlés systématiquement par l'importateur lors de leur mise sur le marché en Suisse. Ils font seulement l'objet de contrôles par échantillonnage réalisés par les vérificateurs cantonaux.
- Les consommateurs suisses bénéficient de prix meilleur marché grâce à la reconnaissance mutuelle de la marque de conformité « ← » apposée sur les préemballages, qui supprime les contrôles multiples.

Vente en vrac

Exigences applicables à l'indication des prix

Le prix unitaire doit être indiqué. (p. ex. Fr. 5.50 / kg)

Exception

Le prix unitaire ne doit pas être indiqué lors de vente à la pièce.



Exigences applicables au mesurage de la quantité

Les marchandises mesurées en présence du consommateur ou par celui-ci doivent être pesées avec des instruments de mesure vérifiés.

Exception: Vente en vrac à la pièce

En vertu de l'ordonnance du DFJP sur les déclarations de quantité dans la vente en vrac et sur les préemballages, les marchandises suivantes peuvent être vendues à la pièce dans la vente en vrac:

- les produits de boulangerie et de pâtisserie
 ≤ 150 q;
- les produits de pâtisserie > 150 g, si la vente à la pièce est conforme aux usages commerciaux;
- les pralinés et les articles de confiserie au chocolat, les denrées alimentaires sucrées et les produits à base de cacao ≤ 50 g la pièce;
- les saucisses ≤ 200 g;
- les spécialités fromagères, comme les tommes, les formaggini et le fromage de chèvre ≤ 150 g;
- certains fruits comme les fruits exotiques ou les agrumes;
- certains légumes comme le concombre, l'ail, le chou-rave, etc.;
- les marchandises autres que des denrées alimentaires, pour lesquelles le nombre de pièces peut être déclaré comme quantité nominale des préemballages, comme les articles servant à la construction, les os à mâcher pour chiens, etc.

K 300 g

Principe de la vente au poids net

Les marchandises mesurables doivent être vendues d'après la quantité nette. Les sachets de protection, papiers d'emballage, récipients en matière plastique ou autre matériel d'emballage font partie de la tare et ne peuvent pas être compris dans le poids de la marchandise.

Les balances modernes permettent aujourd'hui facilement – p. ex. par simple pression sur une touche – de déduire le poids de l'emballage et de vendre ainsi la marchandise au poids net.

Les exceptions suivantes à l'obligation d'indiquer la quantité nette dans la vente en vrac sont admises:

- pour les marchandises pesées par le consommateur lui-même, le poids du sac, de 2 g au maximum, peut être ajouté au poids net. Dès le 1.1.2025, cette exception ne sera plus applicable.
- pour les sucreries telles que les bonbons ou les pralinés présentés emballés dans la vente en vrac, l'emballage peut être ajouté au poids net.







Cas spéciaux

Préemballages de vin et de boissons spiritueuses

Les bouteilles de vin et de boissons spiritueuses sont considérées comme des marchandises préemballées. Leur prix de détail et leur prix unitaire doivent être indiqués.

p. ex. Cornalin Valais, 75 cl Fr. 12.90, 1 L Fr. 17.20

Exception: il n'est pas obligatoire d'indiquer le prix unitaire:

- lors de vente par 1, 2 ou 5 litres et par leur multiples ou sous-multiples décimaux;
 p. ex. Goron, 1 L, Fr. 6.95
- pour les boissons spiritueuses dans des récipients dont le contenu nominal est de 35 cl et 70 cl.

p. ex. Scotch Whisky, 70 cl, Fr. 29.90

Cornalin Valais 12.90

Le prix de détail et le prix unitaire doivent être indiqués sur la bouteille elle-même ou à proximité. Lorsque l'affichage sur la marchandise elle-même ne convient pas en raison du grand nombre de produits à prix identique ou pour des raisons d'ordre technique, le prix peut être indiqué sous une autre forme, à condition que les indications soient faciles à consulter et aisément lisibles (p. ex. écriteaux sur le rayonnage, affichage de prix courants).

Si les préemballages de vin et de boissons spiritueuses sont exportés dans l'UE, ils doivent respecter la gamme des valeurs des quantités nominales prévue par la directive 2007/45/CE.

Gamme des valeurs des quantités nominales du contenu des préemballages de vins et de spiritueux prévue par la directive 2007/45/CE (pour l'exportation principalement)

Vin	Dans l'intervalle entre 100 ml et 1500 ml, uniquement les quantités nominales suivantes : ml : $100-187-250-375-500-750-1000-1500$
Vin mousseux	Dans l'intervalle entre 125 ml et 1500 ml, uniquement les quantités nominales suivantes : ml : 125 — 200 — 375 — 750 — 1500
Spiritueux	Dans l'intervalle entre 100 ml et 2000 ml, uniquement les quantités nominales suivantes : ml : 100 — 200 — 350 — 500 — 700 — 1000 — 1500 — 1750 — 2000

Pour les autres catégories de vins (vin jaune, vin de liqueur ou vin aromatisé), veuillez consulter la directive.

X 300 g

Préemballages de produits surgelés

La quantité nominale d'un produit surgelé indiquée exclut la glace qui ne fait pas partie de la marchandise.



Emballages trompeurs

Sauf impératifs techniques, les dimensions des emballages, leur présentation et les inscriptions qu'ils portent ne doivent pas induire en erreur sur la quantité de marchandise contenue.

Préemballages de marchandises déclarées d'après le poids égoutté

Outre la déclaration de la quantité nominale totale, les denrées fermes conditionnées dans un milieu liquide doivent porter une déclaration du poids égoutté.

On entend par milieu liquide l'eau, les solutions aqueuses de sucre et de sel, les jus de fruits et de légumes uniquement dans les fruits et légumes en conserve ou le vinaigre.



Si les marchandises déclarées d'après le poids égoutté sont munies de la marque de conformité européenne « Θ », celle-ci doit se rapporter à la quantité nominale totale.

Le prix unitaire à indiquer doit se rapporter au poids égoutté.

Responsabilité, compétences et sanctions

Métrologie

Responsabilité

- Le respect des prescriptions légales dans la vente en vrac des marchandises mesurables relève de la responsabilité de la personne physique ou morale qui les vend en Suisse.
- Pour les préemballages, le fabricant est responsable lorsque les marchandises sont produites en Suisse ou dans un Etat membre de l'Espace économique européen et mises sur le marché en Suisse. Si le préemballage est fabriqué dans un Etat tiers, la responsabilité échoit à l'importateur.

Compétences

- La haute surveillance est exercée par l'Institut fédéral de métrologie (METAS).
- La métrologie, le contrôle des préemballages et le contrôle de la vente en vrac incombent aux offices cantonaux de vérification.
- Ces derniers procèdent une fois par an à des contrôles auprès des fabricants et des importateurs de préemballages.

Sanctions

 Quiconque enfreint les prescriptions relatives aux déclarations de quantité est passible d'une amende de 20 000 francs au maximum, ou de 10 000 francs au plus, si l'auteur a agi par négligence.

Indication des prix

Responsabilité

 Les gérants de magasins ont l'obligation de veiller à ce que les prix soient indiqués de manière conforme aux prescriptions légales sur le lieu de vente et dans la publicité.

Compétences

- Au Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR), la haute surveillance en la matière est exercée par le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO).
- L'exécution de l'ordonnance sur l'indication des prix (OIP) ressortit aux cantons, lesquels veillent à son application correcte et dénoncent les infractions aux autorités compétentes.

Sanctions

 Les infractions à l'OIP sont passibles d'une amende de 20 000 francs au maximum.

Bases légales

Métrologie

 Loi fédérale du 17 juin 2011 sur la métrologie (LMétr; RS 941.20)

https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20101915/index.html

 Ordonnance du 5 septembre 2012 sur les déclarations de quantité dans la vente en vrac et sur les préemballages (ODqua; RS 941.204)

https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20120892/index.html

 Ordonnance du DFJP du 10 septembre 2012 sur les déclarations de quantité dans la vente en vrac et sur les préemballages (ODqua-DFJP; RS 941.204.1)

https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20120894/index.html

 Ordonnance du 23 novembre 1994 sur les unités (RS 941.202)

https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19940345/index.html

 Directive 76/211/CEE du Conseil, du 20 janvier 1976, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au préconditionnement en masse ou en volume de certains produits en préemballages

http://data.europa.eu/eli/dir/1976/211/2019-07-

26

 Directive 2007/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 fixant les règles relatives aux quantités nominales des produits en préemballages, abrogeant les directives 75/106/CEE et 80/232/CEE du Conseil, et modifiant la directive 76/211/CEE du Conseil

https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/2007/45/oj

Indication des prix

- Loi fédérale du 19 décembre 1986 contre la concurrence déloyale (LCD; RS 241)
 https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compi
 - lation/19860391/index.html
- Ordonnance du 11 décembre 1978 sur l'indication des prix (OIP; RS 942.211)

https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19780313/index.html

Informations et publications

Métrologie

Pour plus d'informations relatives à la métrologie:

- Institut fédéral de métrologie METAS
 Division Métrologie légale
 Lindenweg 50,
 3003 Berne-Wabern
 Tél. +41 58 387 01 11
 courriel: info@metas.ch
 www.metas.ch
- Les services cantonaux compétents
 Les adresses de ces services figurent sur le site internet de METAS (www.metas.ch > Métrologie légale > Réglemente et assure les mesures de manière contraignante > Offices de vérification et laboratoires de vérification).

Publications de METAS

METAS fait régulièrement paraître des publications traitant des évolutions récentes en matière de métrologie (science et technique des mesures). Trois publications sont consacrées à des sujets de métrologie légale:

- Vente au poids net
- Indication correcte des quantités et des prix (en collaboration avec le SECO)
- Utilisation d'instruments de mesure: ce que vous devez savoir

Vous pouvez consulter ou commander gratuitement ces publications sur le site internet de METAS (www.metas.ch > Documentation > Publications METAS).

Indication des prix

Pour plus d'informations relatives à l'OIP:

- Secrétariat d'Etat à l'économie SECO Secteur Droit
 Holzikofenweg 36, 3003 Berne
 Tél. +41 58 462 77 70 courriel: pbv-oip@seco.admin.ch www.seco.admin.ch/oip
- Les services cantonaux compétents
 Les adresses de ces services figurent sur le site internet du SECO (www.seco.admin.ch/ oip > Organes d'exécution et point d'information).

Feuilles d'information du SECO

Le SECO élabore, en partenariat avec des associations professionnelles et des organisations de consommateurs, diverses feuilles d'information consacrées à la mise en œuvre et à l'exécution de l'OIP.

Ces feuilles d'information peuvent être obtenues gratuitement:

- auprès du SECO et
- sur le site www.seco.admin.ch/oip > Brochures/feuilles d'information

Impressum

Editeur / Distribution

Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche DEFR Secrétariat d'Etat à l'économie SECO Secteur Droit Holzikofenweg 36, 3003 Berne Tél. +41 58 462 77 70 courriel: pbv-oip@seco.admin.ch www.seco.admin.ch

Institut fédéral de métrologie METAS Lindenweg 50, 3003 Berne-Wabern Tél. +41 58 387 01 11 courriel: info@metas.ch www.metas.ch

Tirage: 6000 Ex.
Parution: février 2020

